

✓ Conditions

L'AESH informe son employeur de son intention de démissionner par lettre recommandée avec accusé de réception. Il est tenu, dans ce cas, de respecter un préavis dont la durée est identique à celle requise pour le licenciement :

- huit jours pour les agents qui ont moins de six mois de services ;
- un mois pour ceux qui ont au moins six mois et moins de deux ans de services ;
- deux mois pour ceux qui ont au moins deux ans de services.

Pour la détermination de la durée du préavis, l'ancienneté est décomptée jusqu'à la date d'envoi de la lettre de notification de la démission. Elle est calculée compte tenu de l'ensemble des contrats conclus avec l'agent licencié, y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions sous réserve que cette interruption n'excède pas quatre mois et qu'elle ne soit pas due à une démission de l'agent.

Les congés pris en compte pour la détermination de cette ancienneté sont ceux fixés au premier alinéa du I de [l'article 28](#) du décret 86-83. Les congés non pris en compte ne font pas perdre l'ancienneté acquise avant leur octroi.

La date de présentation de la lettre recommandée notifiant la démission fixe le point de départ du préavis.

L'intention de démissionner doit être clairement indiquée et relever d'une démarche volontaire.

✓ Cas particulier

Les agents qui s'abstiennent de reprendre leur emploi à l'issue d'un congé de maternité ou d'adoption sont tenus de notifier cette intention quinze jours au moins avant le terme de ce congé.

✓ Ai-je droit à une allocation de chômage en cas de démission ?

Non, seules les personnes involontairement privées d'emploi (licenciement pour insuffisance professionnelle, fin de contrat à durée déterminée ou non reconduction) peuvent prétendre aux allocations de chômage. Toutefois, vous pouvez être pris en charge par le Pôle emploi si vous avez été contraint de démissionner pour un motif prévu par l'assurance chômage.

- Démission pour changement de résidence

Pour suivre votre conjoint ou concubin qui change de résidence pour un motif professionnel (le service national au titre de la coopération n'est pas visé) :

- mutation au sein d'une entreprise,
- changement d'employeur,
- reprise d'emploi après une période de chômage,
- création ou reprise d'une entreprise ou début d'une activité de travailleur indépendant.

En raison de votre mariage ou la conclusion d'un pacte civil de solidarité entraînant un changement de résidence, sous réserve que le délai entre la fin de l'emploi et le mariage ou la conclusion du pacte civil de solidarité ne soit pas supérieur à 2 mois.

- Démission pour exercer un emploi sous CDD d'au moins 6 mois ou sous CDI ou pour une action de formation qualifiante.
- Démission à la suite d'actes délictueux

Victime, à l'occasion de l'exécution de votre contrat de travail, d'un acte susceptible d'être délictueux, notamment violences physiques, harcèlement sexuel ou moral, vous avez été amené à démissionner. Un récépissé de dépôt de plainte auprès du procureur de la République devra être joint à votre demande d'allocations.

- Démission pour changement de résidence justifiée par des actes de violence conjugale.
- Démission du salarié qui quitte son emploi pour créer ou reprendre une entreprise.

Pour plus de détails voir sur le site de l'UNEDIC, l'article intitulé « [Cas de démission considérés comme légitimes](#) »

Si vous avez démissionné pour un motif non prévu ci-dessus, il vous faudra attendre 4 mois pour demander un réexamen de votre situation. Selon vos « efforts de reclassement » [sic : l'expression est du Pôle emploi...], les allocations peuvent alors vous être attribuées.

[Art. 48](#) du décret 86-83 du 17 janvier 1986

[Art. 46](#) du décret 86-83 du 17 janvier 1986

[Art. 48](#) du décret 86-83 du 17 janvier 1986